



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 7

31 juillet 2023

## *Sommaire chronologique*

**1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2023** relative au produit COLLECTE-PRO.

**28 juin 2023**

**NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DRH/STNGP/2023/107 du 28 juin 2023** relative à la campagne d'intégration dans le corps des administrateurs de l'État au titre de 2023 selon les modalités de mise en œuvre prévues à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État.

**3 juillet 2023**

**Tableau d'avancement complémentaire du 3 juillet 2023** au grade d'inspecteur général des affaires sociales (Inspection générale des affaires sociales) - Année 2023.

**12 juillet 2023**

**Arrêté du 12 juillet 2023** modifiant l'arrêté du 28 mars 2023 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2023 (63<sup>ème</sup> promotion).

**13 juillet 2023**

**Arrêté du 13 juillet 2023** portant désignation des membres du jury chargé de l'évaluation des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2023.

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Ministère de la transition énergétique  
Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 relative au produit COLLECTE-PRO**

NOR : MTRZ2330289X

**ENTRE**

La Direction du numérique des ministères sociaux,  
sise 39-43 quai André Citroën - 75092 PARIS cedex 15,  
représentée par Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe à la directrice,  
ci-après dénommée « la DNUM »,

**D'une part,**

**ET**

L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,  
sise Tour SÉQUIOA - 1 place Carpeaux - 92055 PARIS La Défense cedex,  
représentée par Jean LE DALL, secrétaire général, par intérim,  
ci-après dénommée « l'IGEDD » ou « le partenaire »,

**D'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

Le service numérique COLLECTE-PRO s'adresse aux missions d'inspections, d'audits et de contrôles et simplifie l'échange de documents entre les administrations et les organismes interrogés.

La présente convention précise les conditions financières du partenaire pour l'usage, l'hébergement, la maintenance et le maintien en condition de sécurité du service COLLECTE-PRO.

Les conditions de fonctionnement du produit COLLECTE-PRO sont régies par une gouvernance co-animée par la Direction du numérique des ministères sociaux (DNUM), l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Le partenaire participe à la communauté d'utilisateurs et à l'administration du produit pour son périmètre d'utilisation.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre la DNUM, service délégataire et l'IGEDD, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles l'IGEDD autorise la DNUM, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0217-SGAC-ASOC dont il est responsable avec la direction du numérique.

## Article 2

### Modalités de gestion du produit COLLECTE-PRO

L'hébergement et la maintenance du produit COLLECTE-PRO sont réalisés par des prestataires relevant de marchés publics rattachés contractuellement à la DNUM.

Le partenaire participe aux travaux relevant de la maintenance et de l'administration. Il contribue au co-financement et à l'exploitation du produit.

Les versions du produit COLLECTE-PRO sont mises en ligne par les prestataires de la DNUM.

Les travaux de maintenance du produit portent sur :

- La maintenance corrective ;
- Les évolutions ;
- L'obsolescence technique ;
- L'architecture et la sécurité ;
- Les conformités RGPD et RGAA ;
- La performance ;
- L'assistance technique et le support.

## Article 3

### Rôles et responsabilités

La DNUM assure la gestion des marchés de TMA et d'hébergement, la relation contractuelle des prestataires et l'exploitation technique de l'architecture COLLECTE-PRO.

L'IGAS et l'IGEDD assurent la promotion du produit auprès des services de l'État, la coordination des besoins métiers, les recettes applicatives, le financement et le pilotage de la qualité de service.

Le partenaire participe à la communauté d'utilisateurs, à l'administration fonctionnelle du produit et à son co-financement.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de jouir du patrimoine COLLECTE-PRO.

## Article 4

### Gouvernance

Un comité de suivi (COSUI) réunit les membres fondateurs du service COLLECTE-PRO (Cour des comptes, IGAS, IGEDD, DNUM) et le prestataire de TMA. Le partenaire pourra y assister si sa contribution est significative.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolutions, d'arbitrer sur les priorités et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution doit faire consensus, c'est-à-dire faire l'objet d'un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention participant au comité de suivi, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désigné en annexe.

Le secrétariat du COSUI est assuré par les membres fondateurs ou par le prestataire de TMA à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

#### Article 5 Dispositions financières

À compter de la signature de la convention et pour chaque exercice budgétaire, l'IGEDD s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0217-SGAC-ASOC, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations attendues en AE et en CP.

Le partenaire sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP fourni par la DNUM dans le cadre de la présente convention.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté COLLECTE-PRO et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Le montant annuel à provisionner sera déterminé conjointement entre les membres du comité de suivi et le partenaire. Le montant est révisable chaque année.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 100 000 € TTC.

#### Article 6 Exécution de la dépense

L'IGEDD confie au service délégataire (DNUM) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (DNUM).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (DNUM).

La DNUM procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

#### Article 7 Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0217-SGAC-ASOC
Domaine fonctionnel	2017-07-07
Activité	021701010187
Centre de coûts	SGSIFSU075

#### Article 8

##### Durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de 12 mois à compter de la date indiquée en titre. Elle est reconductible de manière tacite pour une période de 12 mois.

La convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans et prendra fin :

- D'un point de vue technique au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- D'un point de vue comptable et budgétaire à la date de paiement de la dernière facture relevant des opérations prises en charge.

#### Article 9

##### Publication, modification et dénonciation de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour la Direction du numérique des ministères sociaux :

La cheffe de service, adjointe à la directrice,  
Nathalie CUVILLIER

Pour l'Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable :

Le secrétaire général, par intérim,  
Jean LE DALL

## ANNEXE

Les signataires de la convention signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après. L'annexe pourra être actualisée sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

**LISTE DES CONTACTS**

	<b>Pour la DNUM</b>	<b>Pour l'IGEDD</b>
<b>Responsable de la convention</b>	Nicolas CHOSSON <a href="mailto:nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr">nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr</a> 07 62 24 41 77	Cédric LOUIS <a href="mailto:cedric.louis@developpement-durable.gouv.fr">cedric.louis@developpement-durable.gouv.fr</a> 06 60 97 88 32
<b>Responsable opérationnel</b>	Jean BERGER <a href="mailto:jean.berger@sg.social.gouv.fr">jean.berger@sg.social.gouv.fr</a> 06 64 57 67 72	Catherine BETTOCHI <a href="mailto:catherine.bettochi@developpement-durable.gouv.fr">catherine.bettochi@developpement-durable.gouv.fr</a> 07 63 42 90 65
<b>Contact RSSI</b>	Sébastien RUFFIER <a href="mailto:sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr">sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr</a> 07 63 11 83 79	Jean LE DALL <a href="mailto:jean.le-dall@developpement-durable.gouv.fr">jean.le-dall@developpement-durable.gouv.fr</a> 06 24 53 14 66
<b>Administratif et financier</b>	Noémie DOUESNARD <a href="mailto:noemie.douesnard2@sg.social.gouv.fr">noemie.douesnard2@sg.social.gouv.fr</a> 07 62 28 15 37	Cécile LEDOUX <a href="mailto:cecile.ledoux@developpement-durable.gouv.fr">cecile.ledoux@developpement-durable.gouv.fr</a> 06 58 75 42 15


**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DRH/STNGP/2023/107** du 28 juin 2023 relative à la campagne d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de 2023 selon les modalités de mise en œuvre prévues à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Le ministre de la santé et de la prévention  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, et délégués généraux, délégués, de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agence régionale de santé

<b>Référence</b>	NOR : MTRR2317846N (numéro interne : 2023/107)
<b>Date de signature</b>	28/06/2023
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction des ressources humaines
<b>Objet</b>	Campagne d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de 2023 selon les modalités de mise en œuvre prévues à l'article 5 du décret du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat
<b>Contacts utiles</b>	Service Transformation numérique et gestion de proximité Bureau de l'encadrement supérieur Mél. : <a href="mailto:drh-stngp-ES EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr">drh-stngp-ES EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr</a> Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant Mél. : <a href="mailto:desd@sg.social.gouv.fr">desd@sg.social.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	6 pages et aucune annexe
<b>Résumé</b>	L'objet de la présente note est d'informer sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la campagne d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de 2023 en application de l'article 5 du décret du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.



<b>Mention Outre-mer</b>	Cette note d'information s'applique sans spécificité à l'ensemble des Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Campagne d'intégration - administrateurs de l'Etat - 2023
<b>Classement thématique</b>	Administration générale
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 412-2 et L. 511-6 ;</li> <li>- Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;</li> <li>- Décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;</li> <li>- Décret n° 2022-441 du 29 mars 2022 relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle ;</li> <li>- Décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 relatif aux évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique ;</li> <li>- Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat ;</li> <li>- Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat ;</li> <li>- Arrêté du 19 mai 2023 portant création d'un comité d'évaluation au sein du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention, du ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées ;</li> <li>- Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle.</li> </ul>
<b>Rediffusion locale</b>	Etablissements publics sous tutelle ministérielle
<b>Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP 23 juin 2023 - N° 51</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La réforme de la haute fonction publique souhaitée par le Président de la République, entrée en vigueur dès 2022 avec une nouvelle étape au 1<sup>er</sup> janvier 2023, fonde la nouvelle politique de pilotage de ressources humaines en matière d'encadrement supérieur de l'Etat sur dix principes figurant dans les lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI) définies par le décret du 29 mars 2022 et la circulaire du Premier ministre du 20 avril 2022. Parmi ces principes figurent en particulier, l'ouverture des recrutements, leur transparence, et la diversité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

La présente note d'information a pour objet de définir le cadre de la mise en œuvre au sein des ministères chargés des affaires sociales, de la campagne d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre de 2023 en application de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Elle précise d'une part, les nouvelles modalités et conditions d'intégration dans le corps (I), d'autre part, le calendrier de la campagne 2023 (II), et enfin la constitution du dossier (III), sachant que la Direction générale de l'administration et de la fonction publique devrait prochainement apporter des précisions complémentaires à ce cadre général.

### **I/ Les nouvelles modalités et conditions d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat selon l'article 5 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut des administrateurs de l'Etat**

L'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat selon l'article 5 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut des administrateurs de l'Etat constitue une nouvelle voie d'accès, complémentaire par rapport aux deux modalités réglementaires déjà existantes :

- Celle de droit commun définie par l'article L. 511-6 du code général de la fonction publique selon lequel « *Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. [...].* ».
- Celle dite du tour extérieur des administrateurs de l'Etat prévue par l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité et par l'arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat.

L'article 5 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 prévoit en effet un dispositif d'intégration dite « fonctionnelle » qui constitue une voie de promotion interne fondée sur la reconnaissance des responsabilités exercées. Il vise à mieux reconnaître et valoriser les parcours de carrière d'agents qui ont démontré, par l'exercice de fonctions à fortes responsabilités, en particulier dans les services déconcentrés, leur aptitude à exercer leurs missions au sein d'un corps d'encadrement supérieur.

#### I – 1. Les conditions requises pour l'intégration

Peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du CGFP (Cf. point I-2.) :

- a) Les fonctionnaires civils de catégorie A qui occupent ou ont occupé pendant au moins cinq ans, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics un ou plusieurs emplois supérieurs tels que les emplois à la décision du Gouvernement, ceux de chef de service ou de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (DATE) classés dans le groupe I, II ou III, ainsi que d'autres emplois de niveau équivalent.

A titre d'exemples, peuvent être concernés :

- Les membres du corps des attachés d'administration de l'Etat, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ou des inspecteurs du travail, qui pendant 5 ans, de façon continue ou non, ont occupé un emploi fonctionnel de directeur de l'administration territoriale de l'Etat tels que ceux de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de directeur régional adjoint ou de directeur régional délégué de groupe I ou II ou III.
- Les membres du corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui pendant 5 ans ont occupé un emploi de directeur général d'agence régionale de santé ou un emploi Comex (Cf. annexe 1 du décret du 27 avril 2022).

Une fois intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat, les fonctionnaires concernés peuvent poursuivre, dans l'intérêt du service, jusqu'au terme de leur détachement dans l'emploi fonctionnel.

- b) Les fonctionnaires civils de catégorie A, qui occupent, depuis au moins cinq ans, un ou plusieurs emplois DATE classés dans le groupe IV ou le groupe V, ou des emplois de niveau équivalent, dans les services de l'Etat ou de ses établissements et qui ont demandé à être détachés dans le corps des administrateurs de l'Etat. A l'issue de ces deux années complémentaires de détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat, ils peuvent demander à être intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat.

A titre d'exemples, peuvent être concernés :

- Les membres du corps des attachés d'administration de l'Etat, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ou des inspecteurs du travail, qui depuis au moins 5 ans ont occupé un emploi fonctionnel de directeur de l'administration territoriale de l'Etat tels que ceux de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de directeur régional adjoint ou de directeur régional délégué de groupe IV ou V et qui à l'issue de ces fonctions, ont demandé à être détachés dans le corps des administrateurs de l'Etat pour exercer des responsabilités dévolues à un cadre supérieur.

L'exigence réglementaire d'avoir été détaché deux ans dans le corps des administrateurs de l'Etat préalablement à la demande d'intégration, conduit de fait à pouvoir remplir cette condition au plus tôt en 2025.

Les services accomplis en détachement dans le corps des administrateurs de l'Etat sont assimilés à des services effectifs dans le corps des administrateurs de l'Etat lors de leur intégration.

#### I - 2. Le dispositif d'évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du CGFP

Le dispositif d'évaluation vise en particulier l'attractivité des carrières des cadres supérieurs et à répondre à la fois aux besoins de l'État et aux aspirations des cadres supérieurs en termes de développement et de valorisation de leurs compétences et de leur investissement professionnel.

Le dispositif d'évaluation constitue au-delà des conditions statutaires et fonctionnelles requises précitées, un préalable à l'intégration dans le corps, sans pour autant lier la décision de l'autorité de recrutement et d'emploi. Cette évaluation s'effectue dans le cadre d'un process RH dédié et de l'examen du parcours par une instance collégiale ministérielle (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-720 du 27 avril 2022).

A cette fin, un comité d'évaluation a été créé au sein du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, par arrêté du 19 mai 2023<sup>1</sup>, dénommé « comité parcours et carrière ».

Dans le cadre de l'évaluation préalable à l'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat, le comité apprécie la qualité des pratiques professionnelles et réalisations ainsi que les perspectives de carrière de l'agent au sein des ministères chargés des affaires sociales et a pour vocation d'émettre des recommandations en termes de parcours. En ce qui concerne les demandes d'intégration, il porte une appréciation sur sa poursuite dans le corps des administrateurs de l'Etat.

Un cadre interministériel harmonisé de l'évaluation a été élaboré par la DIESE<sup>2</sup> et sera mobilisé par l'ensemble des départements ministériels.

<sup>1</sup> Arrêté du 19 mai 2023 portant création d'un comité d'évaluation au sein du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention, du ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées.

<sup>2</sup> La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Tout candidat à l'intégration dont le dossier aura été considéré au préalable recevable, bénéficiera de ce dispositif d'évaluation prévu par le Décret du 27 avril 2022 et dont le pilotage relève pour les ministères chargés des affaires sociales de la DESD<sup>3</sup>.

Les conclusions de l'évaluation, telles que ressortant de l'avis du comité Parcours et carrière, seront prises en compte par la DRH, le Pôle Travail Solidarité du Secrétariat général et la DESD avant d'être soumises au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales pour l'établissement de la liste des candidats retenus pour une proposition à l'intégration dans le corps des AE.

Toute question relative à la mise en place du dispositif d'évaluation aux fins d'intégration peut être adressée sur la boîte fonctionnelle de la DESD : [desd@sg.social.gouv.fr](mailto:desd@sg.social.gouv.fr)

## II / Le calendrier de la campagne d'intégration 2023

Pour permettre la phase d'examen des conditions de recevabilité des candidatures par la Direction des ressources humaines (DRH), les candidats doivent adresser leur demande d'intégration accompagnée des pièces justificatives exigées **au plus tard le lundi 31 juillet 2023**.

Les premières évaluations approfondies des réalisations et des compétences opérées par la DESD seront engagées à partir du mois de juillet 2023. Elles prioriseront les demandes d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat déposées et ayant satisfait à l'examen de recevabilité par la DRH. Les agents concernés seront à ce titre contactés par la DESD afin d'engager le process d'évaluation.

## III/ La constitution du dossier de demande d'intégration

La campagne d'intégration 2023 donne lieu à un examen des demandes d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat par la Direction des ressources humaines (DRH) en lien avec la DESD, et le Pôle Travail Solidarité du Secrétariat général pour les cadres dirigeants des services déconcentrés.

La DRH (bureau de l'encadrement supérieur) est chargée de recueillir les demandes d'intégration et d'en vérifier la recevabilité.

Toute demande d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle suivante : [drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr](mailto:drh-stngp-ES-EncadrementSuperieur@sg.social.gouv.fr)

Le dossier doit comporter pour permettre l'examen de la recevabilité de la demande d'intégration :

- Un curriculum vitae ;
- Les arrêtés de nomination dans le ou les emplois fonctionnels des services de l'Etat ou de ses établissements publics (emplois à la décision du Gouvernement, chef de service ou sous-directeur, expert de haut niveau ou directeur de projet, emplois de direction de l'administration territoriale de l'État classés ainsi que dans d'autres emplois de niveau équivalent) ;
- Les trois derniers comptes-rendus d'évaluation professionnelle annuelle.

Dans un second temps, pour finaliser l'instruction de la demande d'intégration dans le corps, le candidat devra compléter son dossier avec les pièces justificatives suivantes :

- Une lettre de motivation ;
- Un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- Le dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé.

---

<sup>3</sup> La délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant des ministères sociaux placée auprès du secrétariat général.

Le rapport du comité « parcours et carrière » reprenant les préconisations formulées dans le cadre de l'évaluation préalable à l'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat est quant à lui transmis par la DESD à la DRH.

Un accusé de réception de la demande initiale sera adressé à chaque candidat à l'intégration.

L'ensemble des dossiers complets feront l'objet d'un examen par la DRH, le Pôle Travail Solidarité du Secrétariat général et la DESD avant d'être soumis au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales pour l'établissement de liste des candidats à l'intégration proposés.

**En conclusion**, cette note d'information constitue également une opportunité pour promouvoir au titre de ce dispositif d'intégration, à compétences égales, la diversité des profils.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans la bonne réalisation de cette première campagne d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat au sein de nos ministères.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note d'information auprès de vos services et des opérateurs dont vous assurez la tutelle et d'informer la DRH des ministères chargés des affaires sociales de toute éventuelle difficulté quant à son application.

Pour les ministres et par délégation :  
La directrice des ressources humaines,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', positioned above the name of the signatory.

Caroline GARDETTE-HUMEZ

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Tableau d'avancement complémentaire du 3 juillet 2023 au grade d'inspecteur général  
des affaires sociales (Inspection générale des affaires sociales) - Année 2023**

NOR : MTRJ2330291B

Est inscrit au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales, au titre de l'année 2023, l'inspecteur des affaires sociales de 1<sup>ère</sup> classe dont le nom suit :

- BONDONNEAU Nicolas.

Fait le 3 juillet 2023.

Le chef de l'Inspection générale  
des affaires sociales,  
Thomas AUDIGÉ

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 12 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 28 mars 2023 portant nomination  
des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure  
de sécurité sociale pour 2023 (63<sup>ème</sup> promotion)**

NOR : MTRS2330298A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention  
et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à  
l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date  
du 29 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Nathalie PORTAL, magistrate au Tribunal administratif de Grenoble, est nommée examinatrice  
spécialisée pour l'épreuve technique orale de droit public, en remplacement de Mme Viviane  
ANDRÉ, magistrate au Tribunal administratif de Grenoble.

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle  
et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 juillet 2023.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe  
au directeur de la sécurité sociale,  
Delphine CHAMPETIER

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

**Arrêté du 13 juillet 2023 portant désignation des membres du jury chargé de l'évaluation des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2023**

NOR : MTRR2330301A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de membres du jury chargé d'évaluer les connaissances et les compétences acquises par les inspecteurs-élèves du travail :

Un fonctionnaire en activité ou en retraite, occupant ou ayant occupé un emploi supérieur des services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, président :

Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail retraité.

Au titre d'un représentant des directions d'administration centrale :

Madame Anne SIPP, Direction générale du travail.

Au titre de deux personnalités extérieures choisies en raison de leur connaissance du monde du travail :

Monsieur Mathieu COMBARNOUS, avocat spécialisé en droit social ;

Madame Marie-Cécile ESCANDE-VARNIOL, maître de conférence émérite à l'Université Lyon 2.

Au titre d'un directeur du travail exerçant des fonctions en services déconcentrés :

Madame Hélène AVIGNON, responsable du Pôle Politique du travail, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Bretagne.

Au titre d'un responsable d'unité de contrôle ayant exercé les fonctions de contrôle pendant cinq ans au moins :

Monsieur Samuel RENARD, responsable de l'Unité de contrôle d'Arras, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.



Article 2

Madame Anne SIPP est désignée vice-présidente, chargée de remplacer le président en cas d'empêchement.

Article 3

Le jury désigné à l'article 1<sup>er</sup> procède à la délibération finale.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 13 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du Département de la gestion prévisionnelle  
des emplois et des compétences, filières métiers  
et formation,  
Olivier MORIETTE